



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2023-317

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants de la Rue de la Juridiction ;

Considérant qu'il y a lieu d'inverser le sens de circulation en raison des considérants précédents dans la Rue de la Juridiction pour permettre une meilleure circulation des riverains.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La circulation dans la Rue de la Juridiction sera inversée et en sens unique. Le sens de circulation s'effectuera de la Rue du Bienvenu vers la Place De Gaulle.

Article 2 – La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 – Ces mesures s'appliqueront à compter du 26 juin 2023.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le dix-neuf juin deux mille vingt trois

 Le Maire

Patrick GOMONT